

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957-1958

Annexe au procès-verbal de la séance du 28 janvier 1958.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

tendant à modifier l'article 2 de l'ordonnance du 1^{er} octobre 1945 relative à l'organisation judiciaire dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

(Renvoyée à la Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 27 janvier 1958.

Monsieur le Président,

Dans sa séance du 24 janvier 1958, l'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, une proposition de loi tendant à modifier l'article 2 de l'ordonnance du 1^{er} octobre 1945 relative

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 6245, 6326 et in-8° 981.

à l'organisation judiciaire dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée Nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son Bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Signé : ANDRÉ LE TROQUER

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Les alinéas 2 et 7 de l'article 2 de l'ordonnance du 1^{er} octobre 1945 relative à l'organisation judiciaire dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle sont remplacés par les dispositions suivantes :

... « (*Alinéa 2*). — Celui du tribunal cantonal de Mulhouse correspondra aux circonscriptions administratives des cantons de Mulhouse-Nord, Mulhouse-Sud et Habsheim telles qu'elles sont définies par les textes en vigueur au 1^{er} octobre 1945.

« (*Alinéa 7*). — Celui du tribunal cantonal de Colmar correspondra aux circonscriptions administratives des cantons de Colmar, d'Andolsheim et de Wintzenheim telles qu'elles sont définies par les textes en vigueur au 1^{er} octobre 1945. »

(Le reste de l'article sans changement.)

Délibéré en séance publique, à Paris, le 24 janvier 1958.

Le Président,

Signé : ANDRÉ LE TROQUER